

Les éléments de Béton de la Picardie

copie authentique

22 Octobre 1992

Vente

Par la Commune de Maignelay-Montigny

aux éléments de Béton de la Picardie

Martial LEQUEN, Notaire
2, Place du Général-de-Gaulle
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY
Tél. 44.51.14.04

H.P. CLEMMONT

PREMIERE PARTIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

Le VINGT-DEUX OCTOBRE

Maître Martial LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY

MONTIGNY (oise), 2, Place du Général de Gaulle, soussigné.

En son Etude,

A RECU en la forme authentique, le présent

acte contenant :

VENTE

A LA REQUETE DE :

1°. La Commune de **MAIGNELAY-MONTIGNY** (oise).

Ci-après dénommée dans le corps du présent

D'UNE PART

2°. LES ELEMENTS DE BETON DE LA (1) PICARDIE.

Société en nom collectif, ayant son siège social à MAINTENAY-MONTIGNY (Loire), A, rue de l'Ecu de France, au capital de 1.917.500,00 Francs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUNAIS le 14 Mai 1987 sous le numéro B.335.310.280., constituée par acte sous seing privé en date à PARIS du 26 Mars 1986, enregistré à SAINT-MAUR-DES-FOSSES le 28 Mars 1986, bordereau 95, Case 12, Folio 01.

Ci-après dénommée dans le corps du présent

D'AUTRE PART

DESIGNATION DES BIENS

Commune de Maignelay-Montigny (oise)

Une parcelle de terre cadastrée Section ZS, numéro 54, lieudit

"Le Clos d'Envie" pour une superficie de trente deux ares quatre centiares (32 a 04 ca).



Le numéro 54 de la Section ZS provient de la division de la parcelle cadastrée Section ZS, numéro 13 d'une superficie de un hectare deux ares cinquante cinq centiares (1 ha 02 a 55 ca).

Le surplus restant appartenir à la Commune de Maignelay-Montigny est cadastré :

- Section ZS, numéro 53 pour une superficie de un are douze centiares (1 a 12 ca),
- Section ZS, numéro 55 pour une superficie de soixante neuf ares trente neuf centiares (69 a 39 ca).

Le document d'arpentage a été dressé par la S.C.P. "PINASCO-DALISSON-CHEVALIER" Géomètres experts à FITZ-JAMES (oise), numéro d'ordre : 281 X.

Le vendeur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, VEND à l'acquéreur qui accepte, les biens dont la désignation précède.

Tels que ces biens existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et tous droits pouvant y être attachés sans exception ni réserve, notamment tous immeubles par destination.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Martial LEQUEN, Notaire soussigné, le 7 Mai 1992 de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS. Publié au bureau des hypothèques de CLERMONT le 25 Juin 1992, volume 1992 P, numéro 2297.

N F.I

D.C

h



CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite, consentie et acceptée sous les charges et clauses, et aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige expressément à exécuter et accomplir savoir :

1°. ETAT

Il prendra LES BIENS dans leur état actuel au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre le VENDEUR à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble dont dépendent les BIENS et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol ou du sous-sol dudit immeuble n'étant pas garanti, les mitoyennetés, la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe et excédât-elle même un vingtième faisant le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

2°. SERVITUDES

Il souffrira les servitudes conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever tant l'immeuble dont dépendent LES BIENS que ceux-ci, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

- qu'il n'a créé et n'a laissé acquérir personnellement sur l'immeuble dont s'agit et sur LES BIENS aucune servitude quelconque.

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi et des dénonciations faites éventuellement ci-après.

3°. IMPOTS

Il acquittera à compter du jour fixé par l'entrée en jouissance, tous les impôts et contributions, auxquels LES BIENS peuvent et pourront être assujettis.

Handwritten initials: D.C. E.I. V



4°. FRAIS

Il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire des biens, objet des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour, l'immeuble vendu étant libre de toute occupation.

PRIX

En outre des conditions qui précèdent, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT MILLE DIX FRANCS (8.010 Francs). Lequel prix a été intégralement payé par l'acquéreur ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné entre les mains de M. Le Percepteur de MAIGNELAY MONTIGNY qui en donne quittance au nom de la Commune de MAIGNELAY MONTIGNY à l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE

DONT QUITTANCE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent contrat de vente sera publié au bureau des hypothèques de la situation DES BIENS.

Et si lors et par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il se révèle ou survient des inscriptions, publications, transcriptions ou mentions quelconques grevant LES BIENS du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires le VENDEUR s'oblige à en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera alors faite au domicile élu pour l'exécution des présentes.

D.C.

E.I.

V.



DEUXIEME PARTIE

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé :

a) que si la vente faisant l'objet du présent acte intervient entre plusieurs vendeurs, ceux-ci agissent solidairement entre eux et seront ci-après dénommés au cours du présent acte soit par leurs noms, soit par les mots "LE VENDEUR".

b) que si la vente intervient entre plusieurs acquéreurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux et seront dénommés ci-après au cours du présent acte, soit par leurs noms, soit par les mots "L'ACQUEREUR".

c) que le terme "IMMEUBLE" employé au cours du présent acte s'applique à l'ensemble des biens compris dans la désignation établie ci-dessus.

PRESENCE OU REPRESENTATION

a) DU VENDEUR : La Commune de MIGNELAY MONTIGNY est représentée par Madame Jacqueline GIRARDEAU, Maire de ladite Commune, spécialement autorisée à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 AOUT 1993 dont une copie certifiée conforme a été transmise au Commissaire de la République de CLERMONT (oise) qui lui en a accusé réception le 7 Septembre 1993.

b) DE L'ACQUEREUR : Les Eléments de Béton de la Picardie sont représentés par Monsieur Dominique COURSEAU, Directeur de l'usine LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE de MIGNELAY MONTIGNY en vertu d'une procuration sous seing privée en date du 16 Septembre 1993 qui demeurera jointe et annexée après mention.

URBANISME

L'acquéreur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme de toute nature pouvant intéresser l'immeuble présentement vendu.

Il profitera des avantages et supportera seul toutes les conséquences et tous les inconvénients pouvant en résulter, sans que le vendeur puisse, en aucun cas, être inquiété à ce sujet.

E-J 17 DC



L'acquéreur déclare avoir dispensé le Notaire soussigné de solliciter les notes de renseignements d'urbanisme concernant l'immeuble vendu et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble appartient à la Commune de Maignelay MONTIGNY pour l'avoir acquis avec d'autres parcelles suivant acte reçu par Maître LEQUEN, Notaire soussigné, le 7 Mai 1992, de :

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, Etablissement public industriel et commercial, dont le siège est à PARIS (9ème), Rue Saint Lazare n° 88.

L'acquisition a eu lieu moyennant un prix de cinquante sept mille neuf cent soixante six francs soixante huit centimes (57.966,68 F) stipulé payable dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière. Lequel prix a été payé depuis.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CLERMONT le 25 Juin 1992, volume 1992 P, numéro 2297.

Originellement, cet immeuble dépendait du domaine qui avait été concédé en 1937 par l'ETAT à la S.N.C.F. Société Anonyme d'économie mixte. Conformément aux dispositions de l'Article 38 du cahier des charges de cette même S.N.C.F. approuvé par Décret du 23 Décembre 1971, ledit IMMEUBLE a fait retour gratuitement à l'ETAT le 31 Décembre 1982.

E-I ✓ D.C

h



POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun, donnent par ces présentes tous pouvoirs au Clerc aux formalités du notaire soussigné à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes nécessaires en cas d'erreur ou pour la publicité foncière.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR se reconnaissent informés du contenu de l'Article 1837 du Code Général des Impôts et de l'Article 366 du Code Pénal ainsi que de l'Article 688 du Code Général des Impôts instituant au profit de l'Etat français un droit de préemption.

VENDEUR et ACQUEREUR affirment sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu.

Le Notaire soussigné déclare en outre, qu'à sa connaissance le présent acte n'est pas contredit ou modifié par aucune contre lettre contenant augmentation du prix exprimé.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE

Le Notaire rédacteur atteste que la première partie de ce document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et de l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

DONT ACTE établi sur huit pages, comprenant:

- Mots rayés nuls : NEANT
- Lignes rayées nulles : NEANT
- Barres tirées dans des blancs : NEANT
- Renvois : NEANT

Que les parties ou leurs représentants signent avec le Notaire rédacteur après lecture à la date indiquée en tête des présentes.



Pour copie authentique établie sur neuf pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



confidential
Alexandre Herbaut
etudemj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT